



COMMUNE d'ASSON

PROCÈS-VERBAL du Conseil Municipal du 27 avril 2026

Date de convocation : 22 avril 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 19

Présents : 18 Procurations : 1 Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le 27 avril à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Asson, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Marc CANTON

PRÉSENTS : BARON Anne-Sophie, BERNA Sophie, BOURDA Francine, BOURUMEAU Pierre, CANTON Marc, CANTON Marion, CHARRET Olivier, CLAVARET Christian, DOURAU Jean-Marc, DOURROM Bernadette, LACQUE-CHAROT Damien, LARRUHAT Alexandre, LAUVAUX Michel, MONTIN Isabelle, PANATIER Corinne, PEAUDECERF-BADET Claire, SERRUT Roseline, TABONE Frédéric

EXCUSÉE : VANHOOREN Audrey

PROCURATION : VANHOOREN Audrey à Olivier CHARRET

Secrétaire de séance : Isabelle MONTIN

Secrétaire de séance :

Il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer Isabelle MONTIN secrétaire de séance.

Approbation des procès-verbaux du 4 et du 20 mars 2026

M. le Maire soumet les procès-verbaux des séances du 4 et du 20 mars 2026 au vote du Conseil Municipal. Aucune remarque n'étant à formuler, les PV sont approuvés à l'unanimité.

1 – Délégations du Conseil Municipal au Maire : adopté à l'unanimité

M. le Maire expose que l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions énumérées par ce même article.

Il précise que l'article L.2122-23 du même code dispose que « *Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Le Maire rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « *en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans*

l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Il invite ses collègues à examiner s'il convient de faire application de ces dispositions.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la Commune à donner au Maire délégation et à prévoir l'application des règles de suppléance et de subdélégation aux collaborateurs mentionnés à l'article L.2122-19 du CGCT pour les matières ainsi déléguées ;

Considérant que le Maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du Conseil municipal ;

DÉCIDE - de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants) ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° Demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

DÉCIDE - qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes délégations ;

2 – Commissions municipales : adopté à l'unanimité

Le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises et composées exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit ou par le vice-président (adjoint délégué responsable de la commission) ou encore sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

M. le Maire précise que, pour les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire propose de créer 9 commissions qui seront chargées d'examiner les objets suivants :

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Finances et Administration Générale | 6. Vie Associative, Sports et Culture |
| 2. Mobilité | 7. Voirie |
| 3. Enfance / Jeunesse | 8. Santé et Solidarité |
| 4. Urbanisme et Agriculture | 9. Bâtiments, Travaux et Matériel |
| 5. Commission Indivise | |

Le Maire précise qu'il appartient également au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et de procéder à leur nomination.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - la création des 9 commissions énumérés ci-avant ;

- fixe le nombre de membres de chaque commission entre 4 à 10

PROCEDE à la désignation des membres au sein de chaque commission municipale ;

Après appel à candidature et en conformité avec les dispositions de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions les membres suivants (dont 1 vice-président, adjoint délégué responsable de la commission) :

- **Commission Finances et Administration Générale** : **MONTIN Isabelle**, CANTON Marc, CHARRET Olivier, LARRUHAT Alexandre, LACOUÉ-CHAROT Damien, DOURROM Bernadette
- **Commission Mobilité** : **MONTIN Isabelle**, BARON Anne-Sophie, LAUVAUX Michel, PEAUDECERF-BADET Claire, BOURUMEAU Pierre
- **Commission Enfance / jeunesse** : **MONTIN Isabelle**, BARON Anne-Sophie, PEAUDECERF-BADET Claire, PANATIER Corinne
- **Commission Urbanisme et Agriculture** : **Alexandre LARRUHAT**, BOURDA Francine, CANTON Marion, DOURAU Jean-Marc, LACOUÉ-CHAROT Damien, LAUVAUX Michel, SERRUT Roseline, BOURUMEAU Pierre, DOURROM Bernadette, PANATIER Corinne
- **Commission Indivise** : **Alexandre LARRUHAT**, BOURDA Francine, CANTON Marc, LAUVAUX Michel, PEAUDECERF-BADET Claire, SERRUT Roseline
- **Commission Vie Associative, Sports et Culture** : **CHARRET Olivier**, BERNA Sophie, CLAVARET Christian, LACOUÉ-CHAROT Damien, PEAUDECERF-BADET Claire, TABONE Frédéric, PANATIER Corinne
- **Commission Voirie** : **CHARRET Olivier**, CANTON Marc, DOURAU Jean-Marc, LARRUHAT Alexandre, SERRUT Roseline, TABONE Frédéric
- **Commission Santé et Solidarité** : **VANHOOREN Audrey**, BARON Anne-Sophie, PEAUDECERF-BADET Claire, PANATIER Corinne
- **Commission Bâtiments, Travaux et Matériel** : **Jean-Marc DOURAU**, BERNA Sophie, CANTON Marion, CHARRET Olivier, LARRUHAT Alexandre, BOURUMEAU Pierre, DOURROM Bernadette

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

3 – Choix de la publicité des actes : *adopté à l'unanimité*

Le Maire rappelle que lors de l'entrée en vigueur de la réforme imposant de nouvelles règles de publicité des actes (1^{er} juillet 2022), la commune avait choisi la publication sur le site internet de la Commune pour l'entrée en vigueur des actes réglementaires.

Il était prévu que ce choix couvrait la durée du mandat.

A l'occasion du renouvellement intégral, il appartient à l'Assemblée de se prononcer sur son choix en la matière, étant précisé qu'il n'est pas nécessaire de prévoir de durée particulière d'application et qu'il n'y aura pas de caducité automatique de ce choix à la fin du mandat.

DÉCIDE Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, que la publicité des actes réglementaires s'effectuera par publication sur le site internet de la Commune.

4 – Droit à la formation des élus : adopté à l'unanimité

Le Maire expose que l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans les trois mois suivant son renouvellement « [...] *le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre [...]* ».

Il précise :

- que les élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;
- que ceux qui ont reçu délégation doivent suivre une formation dans l'année de leur élection ;
- que ceux qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation de 24 jours par élu pour la durée du mandat quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Il souhaite que les élus se forment le plus possible eu égard à la complexification de l'environnement juridique et institutionnel. Aussi toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible.

Il tient à la disposition des conseillers toutes les propositions reçues pour des formations réalisées par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur, seules formations dont la Commune peut prendre en charge les frais.

Ces frais de formation comprennent uniquement les frais d'enseignement, les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement) restant à la charge de l'élu.

Il ajoute que le montant total des crédits pouvant être votés pour la prise en charge des frais de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique, majorations y compris), ce qui revient à voter un montant compris entre 1 620 € et 16 200 € pour l'année 2026.

Est précisé enfin que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE - que tous les élus du Conseil ont accès à la formation ;
- que toutes les demandes de formation seront accueillies favorablement dans la mesure du possible ;

PRÉCISE que seuls les frais d'enseignement / formation seront pris en charge par la collectivité, les frais annexes (déplacement, restauration, hébergement) à restant à la charge de l'élu

CHARGE le Maire de :

- satisfaire toutes les demandes de formation en tenant compte notamment de leur coût ;
- dresser un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la Commune qui sera annexé au compte financier unique et qui donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

VOTE un crédit de 2 000 € qui sera imputé à l'article 65315, pour la prise en charge des frais de formation.

5 – Attribution du marché pour l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2026-2030 : adopté à l'unanimité

Le Maire expose qu'une consultation a été organisée en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront l'accord-cadre à bons de commande de travaux de voirie 2026 – 2029.

La mise en concurrence a donné lieu à une publication dans un Journal d'annonces légales.

Après avoir procédé à l'analyse des offres, il propose d'attribuer le marché à la société LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS comme suit :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4
Montant minimum	0 € HT	0 € HT	0 € HT	0 € HT
Montant maximum	400 000 € HT	400 000 € HT	400 000 € HT	400 000 € HT

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

En complément, le Maire demande également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et délégations données par l'Assemblée pourraient être accordées au suppléant s'il en était besoin.

L'Assemblée, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les marchés conformément à ce qui a été présenté ;

DÉCIDE :

- de donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

6 – Affectation des résultats 2025 - budget principal : adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Marc CANTON, Maire, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de :	484 911.18
- un excédent reporté de :	645 234.44
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	1 130 145.62
- un déficit d'investissement de :	-301 008.63
- un déficit des restes à réaliser de :	-217 144.63
Soit un déficit de financement de :	-518 153.26

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	1 130 145.62
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	518 153.26
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	611 992.36
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : Déficit	-301 008.63

7 – Affectation des résultats 2025 - budget annexe Centre de loisirs : adopté à l'unanimité

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Marc CANTON, après avoir approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025

Constatant que le CFU fait apparaître :

- un déficit de fonctionnement de :	- 3 558.64
- un excédent reporté de :	38 023.58
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	34 464.94
- un déficit d'investissement de :	0,00
- un déficit des restes à réaliser de :	0,00
Soit un besoin de financement de :	0,00

DÉCIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :

RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT	34 464.94
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)	0,00
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)	34 464.94
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT	0,00

8 – Taxes 2026 : adopté à 17 voix pour et 2 contre

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ceci étant exposé, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux précédents concernant la taxe foncière en fixant les taux 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,55 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24,07 %

M. le Maire précise qu'il existe un dispositif dérogatoire de majoration sans lien du taux de la THRS en faveur des communes dans certaines conditions et que la Commune peut en bénéficier cette année.

En conséquence, il propose une augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires par rapport à 2025 en passant le taux de 8,64 % à 10,34 % en 2026.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,34 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 19,55 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24,07 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Bernadette DOURROM et Corinne PANATIER votent contre cette délibération car elles sont contre l'augmentation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires

9 – Budget principal 2026 : adopté à l'unanimité

Par délibération du 20 janvier 2026, M. le Maire a été autorisé à effectuer des dépenses avant le vote du budget. Il s'avère nécessaire de modifier les prévisions au budget primitif de l'exercice comme suit :

Articles – Opérations	Délibération du 20 janvier 2026	Budget 2026
Article 2151 – Op 311 – Voirie 2026	50 000.00 €	100 000.00 €
Article 2132 – Op 220 – Bâts communaux – Bâts privées	50 000.00 €	50 000.00 €
Article 2131 – Op 220 – Bâts communaux – Bâts publics	30 000.00 €	20 000.00 €

Article 2157 - Op 217 – Acquisition matériel communal	40 000.00 €	102 000.00 €
Article 2132 – Op 312 – Pôle médical	60 000.00 €	100 000.00 €

En outre, M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Afin de faciliter la gestion de la Commune, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ADOpte les modifications des prévisions

ADOpte les propositions nouvelles du budget primitif de l'exercice 2026 :

Investissement :

Dépenses : 1 148 385.65 €
377 967.63 € (restes à réaliser)
1 526 353.28 €

Recettes : 1 365 530.28 €
160 823.00 € (restes à réaliser)
1 526 353.28 €

Fonctionnement :

Dépenses : 2 128 291.36 €
Recettes : 2 128 291.36 €

PRECISE que le budget est voté au chapitre en section de fonctionnement et d'investissement avec une ou plusieurs opérations d'équipement.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de chacune des sections, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section concernée.

10 – Budget annexe centre de loisirs 2026 : adopté à l'unanimité

M. le Maire présente le budget prévisionnel annexe Centre de loisirs ne comporte qu'une section de fonctionnement.

Avant de la soumettre au vote, M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal peut l'autoriser à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles.

Ces virements de crédits font alors l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au contrôle de légalité. Cette décision doit également être notifiée au comptable et fait l'objet d'une information au Conseil Municipal lors de sa plus proche séance.

Afin de faciliter la gestion du Centre de Loisirs, il propose donc à l'assemblée de l'autoriser à procéder à de tels virements.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

ADOpte les propositions du budget primitif du budget annexe centre de loisirs de l'exercice 2026 :

Fonctionnement :

Recettes : 80 000.00 €
34 464.94 € (excédent reporté)
114 464.94 €

Dépenses : 114 464.94 €

PRECISE que le budget est voté au chapitre.

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles.

11 – Subvention aux associations 2026 : adopté à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de verser les subventions suivantes :

Occe Coop Scolaire	29 € x 103 élèves = 2 987 €
Association Parents Elèves	4 € x 103 élèves = 412 €
Association Asson Sports	12 000 €
Association VATH A HUM (pour PASSEM 1 km)	100 €
Total	15 499 €

M. le Maire précise que les éventuelles autres demandes seront traitées au fur et à mesure de leurs arrivées, étant précisé que le budget global alloué aux subventions est de 20 000 €.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

ACCEPTE les subventions aux associations citées.

PRECISE que les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2026

Pierre BOURUMEAU trouve que la subvention pour l'APE est faible. Anne-Sophie BARON, conseillère municipale mais également Présidente de l'APE, lui explique que cette subvention permet de couvrir les frais généraux (assurance, banque...). Les autres dépenses (actions en faveur des enfants) sont financées par les manifestations organisées par les bénévoles. Christian CLAVARET suggère à chaque membre du Conseil de participer davantage à ces actions dont le but est de générer des recettes pour mener à bien les projets en direction des enfants de l'école.

12 – Remboursement anticipé d'un prêt à court terme : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 2024-32 en date du 29 août 2024 relative à la signature du contrat de prêt n° 00003544493 auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne d'un montant de 220 000 € (préfinancement de la subvention DETR et FCTVA).

Le Maire indique que l'article « Remboursement anticipé – indemnités » du contrat de prêt n° 00003544493 permet de procéder au remboursement anticipé du capital restant dû sans indemnités ni pénalités,

Le Maire précise que la situation financière de la Commune lui permet de procéder à un tel remboursement.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de rembourser de manière anticipée la somme de 220 000 € due au titre du contrat de prêt n° 00003544493

AUTORISE le Maire à signer le contrat et toute pièce afférente à ce dossier.

13 – Ligne de trésorerie : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle que pour le financement des besoins ponctuels de trésorerie, il est opportun de recourir à une ligne de trésorerie.

Il présente les différentes offres reçues et propose de retenir l'offre du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant : 100 000 €

Durée : 12 mois

Index : moyenne mensuelle de Euribor 3 mois

Marge sur index : + 1 %

Dernière valeur connue de l'index au 09/04/2026 : + 2,162 %

Frais de dossier : 300 €

Commission de non utilisation : néant

Mode de calcul des intérêts : nombre de jours exact/360

Périodicité de paiement des intérêts : trimestrielle

Montant minimum des tirages : 5 000 €

Mise à disposition des fonds : jour J + 3 après la demande

L'appel de fonds se fait par mail à l'adresse : service.pretsproagrip@ca-pyrenees-gascogne.fr

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE d'ouvrir une ligne de trésorerie de 100 000 € auprès du Crédit Agricole Pyrénées Gascogne

AUTORISE le Maire à signer le contrat et toute pièce afférente à ce dossier.

14 – Entretien des espaces verts des HLM : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il lui appartient de fixer le coût de l'entretien des espaces verts des HLM réalisé par le service technique communal.

Il propose d'augmenter le tarif par rapport à l'année 2025, et de le passer de 390 € à 410 €.

DECIDE de fixer le coût de l'entretien des espaces verts des HLM à 410 € pour 2026.

15 – Entretien des espaces verts des ESCUERES : adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire rappelle que les services techniques de la commune entretiennent les espaces verts de la SDC des ESCUERES.

Il propose d'augmenter le tarif par rapport à l'année 2025, et de le passer de 370 € à 390 €.

DECIDE de fixer le coût de l'entretien des espaces verts de la SDC des ESCUERES à 390 € pour 2026.

16 – Rythmes scolaires – semaine à 4 jours : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle que la décision de dérogation pour l'organisation du temps scolaire sur 4 jours arrivera à échéance au 31 août 2026. En effet, cette décision étant valable pour 3 ans, il convient de la renouveler pour une nouvelle période de 3 ans.

Après concertation avec le Directeur de l'école d'Asson, M. le Maire propose de renouveler cette demande et de maintenir les jours et horaires actuels à savoir : de 8h45 à 12h15 et de 14h à 16h30, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

M. le Maire précise que cette proposition devra être validée par le Conseil d'école ainsi que par le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire de maintenir l'organisation du temps scolaire sur 4 jours.

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une demande de dérogation pour 3 années supplémentaires et à signer tous les documents liés à cette affaire.

17 – Désignation des délégués au TE64 : adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle que la Commune est membre Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE64) et que les statuts de ce dernier prévoient qu'elle soit représentée au Comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

En conséquence, il convient de procéder aux désignations correspondantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Comité syndical du Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE64).

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, sont nommés, pour représenter la Commune au Comité syndical du Territoire d'Energie des Pyrénées Atlantiques (TE64) :

- Délégué titulaire : Monsieur Olivier CHARRET
- Délégué suppléant : Monsieur Alexandre LARRUHAT

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

18 – Désignation du délégué au COFOR : adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle que la Commune est membre l'Association des Communes Forestières (COFOR) et que les statuts de celle-ci prévoient qu'elle soit représentée par un délégué.

Sa mission principale est la protection et la valorisation des massifs boisés appartenant aux Communes ou aux Commissions syndicales en étroite collaboration avec leur gestionnaire, l'Office National des Forêts (O.N.F).

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué pour siéger l'Association des Communes Forestières (COFOR).

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, est nommé, pour représenter la Commune au COFOR :

- Délégué titulaire : Monsieur Jean-Marc DOURAU

Le Conseil Municipal prend acte de ces nominations.

19 – Désignation du délégué à l'ADEM64 : adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle que la Commune est membre l'Association Départementale des élus de montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64) et que les statuts de celle-ci prévoient qu'elle soit représentée par un délégué.

En conséquence, il convient de procéder à la désignation correspondante.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué pour siéger l'Association Départementale des élus de montagne des Pyrénées-Atlantiques (ADEM64).

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

En application de ces dispositions, est nommé, pour représenter la Commune à l'ADEM64 :

- Délégué titulaire : Monsieur Marc CANTON

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

20 – Désignation du délégué au CNAS : adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS) et qu'il convient de procéder à la désignation d'un délégué élu pour représenter la commune au sein du CNAS.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de procéder à la désignation d'un délégué titulaire pour représenter la Commune au Comité National d'Action Sociale (CNAS), à savoir : Madame Audrey VANHOOREN

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

21 – Désignation du représentant au Conseil d'école : adopté à l'unanimité

Le Maire expose que l'article D.411-1 du Code de l'Éducation fixe la composition du conseil d'école. Il prévoit notamment la présence du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal.

Il convient donc de désigner un conseiller pour siéger au Conseil d'école, étant précisé que Mme Isabelle MONTIN est fortement intéressée par cette fonction.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

PROCÈDE à la désignation d'un de ses membres pour siéger au conseil d'école.

Une seule candidature a été déposée pour ce poste. Il s'agit de celle de Mme Isabelle MONTIN.

Le Maire donne lecture de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.* »

En application de ces dispositions, Mme Isabelle MONTIN est désignée pour siéger au sein du conseil d'école.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

PRÉCISE que Mme Isabelle MONTIN a été désignée par le Maire pour le représenter au conseil d'école.

22 – Désignation du référent Hygiène et Sécurité : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un référent hygiène sécurité pour les questions relatives à la sécurité dans la collectivité.

Le référent « hygiène de sécurité » a pour mission de fixer, d'après les directives de l'autorité territoriale, les objectifs en matière de prévention des risques, de travailler en collaboration avec l'ensemble des acteurs (médecin, assistant de prévention, agent Chargé de la Fonction d'Inspection...) et de piloter notamment la démarche d'évaluation des risques professionnels.

Après consultation de tous les membres et des souhaits de chacun, il a été proposé : Madame Audrey VANHOOREN

Après vote, le Conseil Municipal,

DESIGNE Mme Audrey VANHOOREN comme référent en matière d'hygiène et de sécurité.

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

23 – Désignation du référent Sécurité Routière : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner un correspondant pour les questions relatives à la sécurité routière sur la commune.

Après consultation de tous les membres et des souhaits de chacun, il a été proposé : Madame Claire PEAUDECERF-BADET

Après vote, le Conseil Municipal,

DESIGNE Madame Claire PEAUDECERF-BADET comme référent « Sécurité routière ».

Le Conseil Municipal prend acte de cette nomination.

24 – Désignation d'un référent déontologie de l' élu local : *adopté à l'unanimité*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Vu le rapport du Maire

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 1er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune d'Asson. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,
- Il est, à la demande de l' élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre) OU

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de nommer Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, référent déontologue de l' élu local.

25 – Fixation du nombre et élection des membres élus du Conseil d'Administration

CCAS : *adopté à l'unanimité*

Le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le Conseil Municipal (article L.123-6 et R.123-8 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de membres nommés par le Maire parmi des personnes non membres de l'Assemblée.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal, sans qu'aucun minimum ou maximum ne soit imposé par les textes. La seule obligation étant qu'au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles « *Les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'Assemblée municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

FIXE à huit le nombre des membres du Conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera élue par le Conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

DÉSIGNE après un vote :

- VANHOOREN Audrey
- LAUVAUX Michel
- BARON Anne-Sophie
- PANATIER Corinne

membres du Conseil d'administration du CCAS d'Asson pour la durée du présent mandat.

26 – Composition de la Commission d'appel d'offres (CAO) : adopté à l'unanimité

Le Maire expose que la Commune doit élire la commission d'appel d'offres (CAO), commission obligatoire au titre des articles L.1414-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La CAO est exclusivement compétente pour décider de l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens et pour émettre un avis sur les projets d'avenant aux marchés publics susmentionnés entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Il indique qu'il convient d'élire les membres du Conseil Municipal appelés à siéger à la commission d'appel d'offres.

La Commune comptant moins de 3 500 habitants, la commission se compose du Maire ou de son représentant, Président, et de 3 membres élus par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il signale également que, selon les mêmes modalités, il appartient au Conseil Municipal d'élire 3 membres suppléants appelés à remplacer les membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci. Il invite en conséquence ses collègues à déposer sur le bureau les listes des candidats à l'élection à la commission d'appel d'offres.

Enfin, s'agissant du fonctionnement de cette commission, les textes ne font que prévoir les règles de quorum.

Il propose donc que :

- la commission sera convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprendra un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle sera adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectuera par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- les séances ne seront pas publiques ;
- le Président de la commission aura une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote seront les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;

Est rappelé que :

- la teneur des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentielles ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet. Dans le cas où un membre est intéressé à un dossier, il doit se faire remplacer par un membre suppléant.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire,

ÉLIT Les membres de la commission d'appel d'offres. Les résultats de l'élection sont les suivants, une seule liste ayant été présentée :

Titulaire 1 : Mme MONTIN Isabelle

Titulaire 2 : M. DOURAU Jean-Marc

Titulaire 3 : 1 Mme DOURROM Bernadette

Suppléant 1 : M. LARRUHAT Alexandre

Suppléant 2 : M. CHARRET Olivier

Suppléant 3 : M. BOURUMEAU Pierre

PRÉCISE que les modalités retenues pour le fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- la commission est convoquée avec un délai franc de 3 jours ;
- la convocation comprend un ordre du jour succinct, la date et le lieu de la réunion. Elle est adressée par courriel aux membres sauf si ceux-ci sollicitent par écrit de recevoir leur convocation en version papier en précisant l'adresse ;
- le remplacement temporaire d'un membre titulaire s'effectue par le premier membre suppléant disponible sur la même liste ;
- ses séances ne sont pas publiques ;
- le Président de la commission a une voix prépondérante en cas de partage égal des voix ;
- les modalités de vote sont les modalités ordinaires (pas de vote secret ni public ; vote à main levée) ;
- les membres de la commission s'obligent à respecter la confidentialité des échanges et des informations communiquées lors des réunions de la commission ;
- les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, dans l'affaire qui en est l'objet et doivent, dans ce cas, se faire remplacer par un membre suppléant.

27 – Commission Communale des Impôts Directs (CCID) : adopté à l'unanimité

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire. La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale et participe à l'évaluation des bases d'imposition de la Commune.

Il précise que, dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission ainsi que celui de leurs suppléants est de huit.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Pour être commissaire, il faut :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- jouir de ses droits civils ;

- être inscrit au rôle d'une des impositions directes locales dans la commune ;
- être familiarisé avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Maire précise que la désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de façon que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

La durée du mandat des membres de la CCID est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DÉCIDE de proposer au Directeur Départemental des finances publiques la liste des 32 noms ci-dessous afin qu'il puisse procéder à la désignation des commissaires :

	Titulaires	Qualité
1	DOURAU Jean-Marc	Adjoint
2	VANHOOREN Audrey	Adjointe
3	LARRUHAT Alexandre	Adjoint
4	MONTIN Isabelle	Adjointe
5	CHARRET Olivier	Adjoint
6	LAUVAUX Michel	Conseiller Municipal
7	PANATIER Corinne	Conseillère Municipale
8	SERRUT Roseline	Conseillère Municipale
9	CAZUS Denis	Hors commune
10	CLAVARET Christian	Conseiller Municipal
11	BOURDA Francine	Conseillère Municipale
12	TABONE Frédéric	Conseiller Municipal
13	PEAUDECERF-BADET Claire	Conseillère Municipale
14	BERNA Sophie	Conseillère Municipale
15	BARON Anne-Sophie	Conseillère Municipale
16	LACOUÉ-CHAROT Damien	Conseiller Municipal

	Suppléants	Qualité
1	CANTON Marion	Conseiller Municipal
2	DOURROM Bernadette	Conseillère Municipale
3	BOURUMEAU Pierre	Conseillère Municipale
4	GRAVELEAU Edith	Contribuable Asson
5	FÉVRIER Thierry	Contribuable Asson
6	OUILHON Dorian	Contribuable Asson
7	LABARRERE Guy	Contribuable Asson
8	CUYAUBERE Antoine	Contribuable Asson
9	CAPELANI Marie-Françoise	Contribuable Asson
10	GUILHAMET Georges	Contribuable Asson
11	AURIGNAC Michel	Contribuable Asson
12	PINTO Julien	Contribuable Asson
13	BERT Martine	Contribuable Asson
14	BUZY-VIGNAU Nicolas	Contribuable Asson
15	HOURQUET Jean-Claude	Contribuable Asson
16	ALVAREZ Marjaurie	Contribuable Asson

28 – Fêtes et cérémonies : adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle à l'assemblée que les services du Trésor Public demandent une délibération du Conseil Municipal pour autoriser le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 623 « Fêtes et cérémonies ».

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à mandater à l'article 623 « Fêtes et cérémonies », les dépenses concernant :

- les cérémonies officielles, nationales ou locales ;
- les événements notables, exceptionnels de la vie communale, familiale ou professionnelle ;
- le Noël des écoles et des personnes âgées ;
- les frais de réception (boissons, gâteaux, etc...) ;
- les frais relatifs aux manifestations organisées par la commune afin d'assurer une animation sportive ou culturelle....

29 – Signature des contrats de travail : adopté à l'unanimité

M. le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- Exercice des fonctions à temps partiel,
- Détachement de courte durée,
- Disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- Congé annuel,
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- Congé de longue durée,
- Agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs,
- Congé parental ou congé de présence parentale,

- Congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- Rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- Autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération n° 2023-31 du Conseil Municipal en date du 4 avril 2023.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,

ADOpte l'ensemble des propositions du Maire

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Séance levée à 21h50

Le Maire
Marc CANTON

Secrétaire de séance
Isabelle MONTIN